

VILLE DE FOSSES

Acte certifié exécutoire après avoir
été

transmis au représentant de l'état

le :

Publié le : 17 SEP. 2026

La Maire, J. Haesinger

DECISION N° 2026-119

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS, DE MATERIELS ET DE PERSONNEL DE LA CARPF ET LE COCONTRACTANT MAIRIE DE FOSSES

La Maire de Fosses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 donnant pouvoir au Maire d'exercer les délégations prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire n° 2011-090 du 7-7-f2011 du 14 juillet 2011 fixant cadre de l'apprentissage de la natation dans les établissements de 1er et 2d degré ;

Vu le décret n°2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;

Vu la convention de partenariat portant mise à disposition des équipements sportifs de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, référencée CONV26-122 ;

Vu l'annexe de mise à disposition relative à la piscine intercommunale de Fosses ;

Considérant le socle commun de connaissances, de compétences et de culture notifiant l'obligation de l'apprentissage de la natation dans les établissements de 1^{er} et 2d degré ;

Considérant la volonté de la CARPF d'accompagner les établissements scolaires en proposant à titre gracieux ses équipements intercommunaux ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux pour la période allant du 24 septembre 2026 au 24 septembre 2027, selon les conditions définies dans la convention et son annexe ;

Considérant la plus-value éducative de la maîtrise du « savoir-nager », maîtrise positionnée comme enjeu de société dans le plan ministériel actuellement en vigueur « j'apprends à nager » ;

Considérant que pour bénéficier de ce service, il y a lieu d'autoriser la maire à signer ladite convention ainsi que l'annexe jointe ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les termes de la convention de mise à disposition des équipements intercommunaux et du personnel/piscine de Fosses proposée par la CARPF ;

Article 2 : D'autoriser Madame La Maire à la signer.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être intenté devant l'auteur de la décision.

Fait à Fosses, le 11 septembre 2026.

La Maire,

Jacqueline HAESINGER





Communauté d'agglomération
Roissy Pays de France

6 bis, avenue Charles de Gaulle
95700 Roissy-en-France

01 34 29 03 06
roissypaysdefrance.fr

**Le Territoire
dans la peau**

Référence document : **CONV26-122**

Convention type portant mise à disposition des équipements sportifs de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et le cocontractant mairie de Fosses

Entre

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France

6, bis avenue Charles de Gaulle – 95700 ROISSY-EN-FRANCE,

Représentée par Monsieur Pascal DOLL, en qualité de Président de la communauté,

Vu la délibération du conseil communautaire n°26.056 du 7 avril 2026 portant délégation du conseil
au bureau communautaire,

N° de SIRET : 200 055 655 00019

Ci-après dénommée « **Roissy Pays de France** »,

et

Le cocontractant

mairie de Fosses

avenue Du Mesnil – 95470 Fosses,

Représentée par Jacqueline HAESINGER, en qualité de Maire,

N° de SIRET : 21950250700128

Ci-après dénommée « **Le cocontractant** »,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de promotion du sport, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France soutient des associations et autres entités opérant dans ce domaine en mettant à disposition ses équipements sportifs, ainsi que les moyens nécessaires à l'activité pratiquée, à titre onéreux ou gracieux, conformément aux tarifs approuvés par délibération du conseil communautaire en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Il convient donc de définir les conditions de mise à disposition des équipements sportifs, et, le cas échéant, de son matériel et de son personnel entre le cocontractant et Roissy Pays de France par une convention type permettant la mise à disposition.

1 OBJET DE LA CONVENTION TYPE

La présente convention type a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des équipements sportifs, ainsi que les moyens nécessaires à l'activité pratiquée en vue d'accueillir les associations et autres organismes dans le cadre d'une pratique sportive.



Communauté d'agglomération
Roissy Pays de France
6 bis, avenue Charles de Gaulle
95700 Roissy-en-France
01 34 29 03 06
roissypaysdefrance.fr

Le Territoire dans la peau

À la suite de la signature de cette convention type, l'annexe sera transmise par Roissy Pays de France et devra être dûment signée par les deux parties pour chaque demande de mise à disposition. Cette annexe contient toutes les informations administratives et techniques nécessaires.

Dans le cadre d'une mise à disposition, cette convention vise à autoriser l'accès aux installations sportives telles que définies conformément à la fiche « annexe » jointe à la présente convention, ainsi qu'à superviser les activités qui s'y déroulent.

2 LOCAUX MIS À DISPOSITION

2.1 Locaux mis à disposition

Les locaux, mis à disposition, indiqués sur l'annexe de mise à disposition, sont notamment la/le :

- piscine intercommunale à Claye-Souilly ;
- piscine intercommunale à Fosses ;
- piscine Muriel Hermine à Garges-lès-Gonesse ;
- piscine Raoul Vaux à Gonesse ;
- piscine intercommunale à Goussainville ;
- piscine intercommunale à Louvres ;
- piscine intercommunale à Mitry-Mory ;
- piscine intercommunale à Roissy-en-France ;
- centre aquatique intercommunal Christiane et Guy Canzano à Sarcelles ;
- piscine intercommunale à Survilliers ;
- piscine intercommunale Jean Taris à Villeparisis ;
- piscine intercommunale Camille Muffat à Villiers-le-Bel ;
- patinoire intercommunale à Garges-lès-Gonesse ;

2.2 Evènements / manifestations / stages

Toute demande d'occupation exceptionnelle, en dehors des créneaux validés dans l'annexe de mise à disposition, devra faire l'objet d'une demande spécifique du cocontractant.

Sont notamment concernés, à titre d'exemple, l'organisation de manifestations sportives, de compétitions, de rencontres exceptionnelles, de stages pendant les vacances scolaires, d'animations ponctuelles ou de tout autre évènement nécessitant une utilisation différente ou complémentaire de l'équipement sportif.

À ce titre, le cocontractant devra transmettre à la direction des sports de Roissy Pays de France, au minimum quinze jours avant la date prévue de l'évènement, un planning d'occupation détaillé précisant les modalités d'utilisation de l'équipement, les horaires, les espaces sollicités ainsi que, le cas échéant, les besoins particuliers en matériel



Communauté d'agglomération
Roissy Pays de France
6 bis, avenue Charles de Gaulle
95700 Roissy-en-France
01 34 29 03 06
roissypaysdefrance.fr

**Le Territoire
dans la peau**

L'occupation exceptionnelle ne pourra intervenir qu'après validation écrite de Roissy Pays de France.

3 CONDITIONS D'OCCUPATION

3.1 Procédure hors Evènements / manifestations / stages

À cet effet, le cocontractant devra soumettre une demande écrite à Roissy Pays de France. Une réponse sera alors fournie par Roissy Pays de France. En cas de réponse favorable, une convention et/ou une annexe de mise à disposition seront alors transmises au cocontractant en vue de leur signature.

La demande de mise à disposition devra être formulée au plus tard deux mois avant la date souhaitée d'occupation, sous réserve des disponibilités des équipements sportifs.

3.2 Nature des activités autorisées

Les équipements mis à disposition sont exclusivement réservés à un usage sportif ou à toute autre animation sportive compatible avec l'activité du contractant, la nature des installations mises à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

Le cocontractant ne pourra exercer aucune autre activité que celles autorisées par la présente convention sans demande préalable adressée à la direction des sports de Roissy Pays de France via la fiche de réservation et après accord exprès de cette dernière.

Le cocontractant s'engage à garantir un accès aux activités sportives dans le respect des principes d'égalité, de neutralité et de non-discrimination.

3.3 Natation scolaire

Dans le cadre d'une convention conclue avec une commune pour son groupe scolaire, l'enseignement et les ratios d'encadrement sont régis conformément à la circulaire scolaire en vigueur publiée dans le Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

L'enseignement et la surveillance sont dispensés par des agents de Roissy Pays de France, dûment diplômés et agréés par l'Éducation Nationale. En cas d'indisponibilité ou de déficit de personnel, la responsabilité de l'enseignement devra être assumée par l'enseignant en charge.

3.4 Accueil collectif de mineur

Dans le cadre d'une convention conclue avec une commune pour la prise en charge des groupes d'enfants mineurs en dehors du cadre scolaire (tels que les centres de loisirs, les écoles municipales des sports, etc.), il est nécessaire pour le cocontractant de se conformer aux exigences en matière de taux d'encadrement telles que définies par la réglementation en vigueur.



Communauté d'agglomération
Roissy Pays de France
6 bis, avenue Charles de Gaulle
95700 Roissy-en-France
01 34 29 03 06
roissypaysdefrance.fr

**Le Territoire
dans la peau**

3.5 Obligation et conditions d'utilisation de l'équipement par le cocontractant

Le cocontractant s'engage à :

- Respecter en toutes circonstances les lois et règlements concernant tant l'occupation des lieux que l'exercice de l'activité sportive ;
- Faire appliquer les dispositions du règlement intérieur en vigueur établissant les conditions d'occupation des installations sportives et les consignes particulières déterminées par Roissy Pays de France ;
- Respecter le planning et les horaires d'utilisation. Il incombe au cocontractant de notifier dans les meilleurs délais aux services de Roissy Pays de France toute non-utilisation d'un équipement ;
- Veiller à l'observation des règles d'hygiène relatives aux équipements sportifs utilisés ;
- Utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, et réparer ou indemniser Roissy Pays de France pour les dégradations, disparitions et dommages matériels survenus pendant les créneaux mis à sa disposition. Chaque utilisateur est tenu de signaler au personnel de Roissy Pays de France toute dégradation ou perte constatée dès son arrivée dans les lieux, à condition que ceux-ci ne soient pas imputables à son propre fait ;
- Respecter les règles de sécurité incendie, éviter l'obstruction des sorties de secours et ne pas entreposer de matériel ou de vêtements inflammables dans les locaux ;
- Garantir le respect des règles de stationnement pour maintenir l'accès réservé aux usagers et aux services de secours en permanence libre et dégagé. Les véhicules doivent être stationnés sur les places de parking public à proximité de l'équipement sportif, spécifiquement réservées à cet effet. Tout manquement à cette règle engage la responsabilité du ou des contrevenants en cas de blocage de l'accès aux services de secours.
- Le cocontractant ne peut céder à un tiers le droit d'occupation dont il bénéficie en vertu de la présente convention sans autorisation préalable de Roissy Pays de France ;
- Disposer d'une trousse de premiers secours permettant d'intervenir en cas de besoin.
- La surveillance des bassins relève de la responsabilité du cocontractant, sauf stipulation contraire expressément prévue dans l'annexe de mise à disposition.

Le cocontractant bénéficiant d'une mise à disposition à titre gracieux souscrit au contrat d'engagement républicain, annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dont les engagements sont les suivants :

- Le respect des lois de la République ;
- Le respect et la protection de la liberté de conscience des membres du cocontractant et des tiers ;
- Le respect de la liberté des membres du cocontractant de s'en retirer, dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901, et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu ;
- Le respect de l'égalité de tous devant la loi ;
- Mener les actions dans un esprit de fraternité et de civisme ;
-



Communauté d'agglomération
Roissy Pays de France
6 bis, avenue Charles de Gaulle
95700 Roissy-en-France
01 34 29 03 06
roissypaysdefrance.fr

**Le Territoire
dans la peau**

Les créneaux horaires sont attribués pour l'année scolaire ou pour la période précisée dans l'annexe de mise à disposition, à l'exception des vacances scolaires, des fermetures techniques, des vidanges et des fermetures d'ordre exceptionnel.

6 MODIFICATION, RÉSILIATION ET COMPÉTENCES JURIDIQUES

La présente convention type peut être résiliée avant l'arrivée à son terme sur simple demande d'une des deux parties.

La présente convention type peut être résiliée par Roissy Pays de France s'il est constaté que le contractant ne se conforme pas aux règles normales d'utilisation des équipements sportifs et plus précisément au respect des règles élémentaires d'hygiène et de sécurité, mais également en cas de sous-utilisation du créneau. Ladite convention type, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public intercommunal, est résiliable à tout moment par Roissy Pays de France qui a pour obligation d'en avertir le contractant par courrier simple, sans que ce dernier puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention cadre, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Cergy-Pontoise compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Les parties signataires déclarent avoir pris connaissance des dispositions de la présente convention cadre qu'elles s'engagent à respecter et à accomplir avec diligence et de bonne foi.

Fait à Roissy-en-France, le

Pour le cocontractant,
En qualité de Maire,

Pour Roissy Pays de France,
Le Président et par délégation
Le conseiller délégué en charge des sports,

Jacqueline HAESINGER

Abdellah BENOURET





Communauté d'agglomération
Roissy Pays de France
6 bis, avenue Charles de Gaulle
95700 Roissy-en-France
01 34 29 03 06
roissypaysdefrance.fr

Le Territoire dans la peau

- Ne pas entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine ;
- Le respect du drapeau tricolore, de l'hymne national, ainsi que de la devise de la République.

Le cocontractant doit :

- Informer par tout moyen ses membres de l'existence et du contenu de leur engagement ainsi que de l'obligation de le respecter (affichage dans les locaux si site internet notamment) ;
- Veiller à ce que le contrat soit respecté par les dirigeants, salariés, membres et bénévoles ;
- Et prendre des mesures pour faire cesser les manquements dont elle a connaissance.

3.6 Obligations de Roissy Pays de France

Roissy Pays de France s'engage à mettre à disposition le ou les équipements mentionnés dans l'annexe de mise à disposition, dans des conditions permettant leur utilisation en sécurité, sous réserve des contraintes techniques, réglementaires ou liées aux nécessités du service.

Roissy Pays de France s'engage également à assurer l'entretien et la maintenance des installations et matériels dont elle est propriétaire.

En cas d'accident, la responsabilité de Roissy Pays de France ne pourra être engagée qu'en cas de défaut d'entretien ou de maintenance des installations et matériels dont elle est propriétaire.

4 ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

Roissy Pays de France s'engage en tant que propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. Le cocontractant s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et dégager celle de Roissy Pays de France contre les sinistres dont il pourrait être responsable, que ce soit de son fait ou de celui de ses équipes. Une copie de l'attestation d'assurance devra être transmise à Roissy Pays de France.

Toutefois, lorsque le cocontractant est une structure de l'État, celui-ci étant son propre assureur, la production d'une attestation d'assurance responsabilité civile n'est pas exigée.

Le cocontractant s'engage à prévenir sans délai Roissy Pays de France en cas d'accident, sinistre, et/ou dégradation durant la mise à disposition.

5 REDEVANCE ET DURÉE DE LA CONVENTION CADRE

Les mises à disposition relatives à la présente convention-cadre sont consenties et acceptées gracieusement ou moyennant des frais conformes à la grille tarifaire en vigueur.

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature sans excéder le 30 juin 2030, sauf résiliation anticipée dans les conditions prévues à l'article 6.



Communauté d'agglomération
Roissy Pays de France
6 bis, avenue Charles de Gaulle
95700 Roissy-en-France
01 34 29 03 06
roissypaysdefrance.fr

**Le Territoire
dans la peau**

Référence document : CONV26-122

Annexe pour la mise à disposition d'un équipement sportif de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Annexe relative à la convention : CONV26-122

Direction Roissy Pays de France : Sport

Équipement mis à disposition : Piscine intercommunale à Fosses

Communauté d'agglomération : Personne à contacter : SCHWAEDERLE Pascale –
pschwaederle@roissypaysdefrance.fr – 0634144842

Cocontractant : mairie de Fosses

Représentant : Jacqueline HAESINGER

Adresse cocontractant : avenue Du Mesnil – 95470 Fosses,

Cocontractant : personne à contacter : Jacqueline HAESINGER - mairie.fosses@mairiefosses.fr -
0134474040

Matériel mise à disposition :

Surveillance des bassins : Oui

Bureau : Non

Autre :

Créneaux d'utilisation (pendant la période scolaire) :

- Pendant les vacances scolaires sur réservation préalable selon plannings

Date de la mise à disposition (MAD) : 24/09/2026

Date de fin de la mise à disposition : 24/09/2027

Tarif : La mise à disposition de l'équipement est consentie à titre gracieux.

Accès : Les clefs et code de l'alarme sont remis au cocontractant : Non

Règlement intérieur : Le cocontractant certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement sportif.

Assurance : Le cocontractant atteste avoir fourni à Roissy Pays de France son attestation d'assurance responsabilité civile.

Toutefois, lorsque le cocontractant est une structure de l'État, celui-ci étant son propre assureur, la production d'une attestation d'assurance responsabilité civile n'est pas exigée.

Fait à Roissy-en-France,

Pour le cocontractant,
En qualité de Maire,

Pour Roissy Pays de France,
Le Président et par délégation,

Jacqueline HAESINGER